3-ORGANISATION COUTUMIÈRE

La société kanak est structurée autour d'une organisation coutumière propre. Le clan est la base de cette organisation. Les clans se réunissent en tribus, au sein de districts coutumiers, eux-mêmes regroupés en aires coutumières. Le territoire est découpé en huit aires coutumières, créées par les Accords de Matignon en 1988 et dont le fonctionnement institutionnel est fixé par la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

La coutume constitue le fondement du lien social mélanésien. L'Accord de Nouméa a reconnu le rôle important qu'elle joue pour les populations régies par les règles coutumières. Les instances coutumières sont revêtues de son autorité. Le conseil du clan, partie intégrante du système social coutumier, règle les affaires intéressant les biens du clan. Il est consulté notamment en matière de dévolution successorale, d'adoption…

Les décisions des autorités coutumières sont transcrites dans un acte coutumier, à la suite d'un palabre. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du conseil coutumier de l'aire concernée. Les officiers publics coutumiers, chargés de transcrire ces décisions en actes, depuis 2007, doivent aussi recevoir et conserver dans un registre les actes coutumiers, et en délivrer des copies ou des extraits si le détenteur de l'original a donné son accord. Ils peuvent exercer les fonctions d'huissier de justice dans les communes où aucun huissier n'a été institué.

En matière de droit civil, selon l'article 75 de la Constitution, les personnes relevant du statut civil coutumier kanak sont régies par leur coutume (état civil, mariage, filiation, successions…), sauf si elles y renoncent. Elles passent alors sous statut civil de droit commun. Deux états civils sont ainsi en vigueur en Nouvelle-Calédonie, un de droit commun et un de statut civil particulier. Institué par un arrêté du 21 juin 1934, le statut civil coutumier est régi par une délibération du 3 avril 1967, complétée par la loi organique du 19 mars 1999. Le statut civil est défini à la fois par les personnes auxquelles il s'applique et par les domaines qu'il recouvre. Officiers d'état-civil, les maires tiennent le registre d'état-civil coutumier. L'identité des citoyens de statut civil coutumier comprend le nom de famille, le ou les prénoms chrétiens et le nom individuel ou prénom mélanésien. Ce dernier présente une importance particulière en droit coutumier, notamment par rapport aux droits fonciers au sein du clan.

Clan. *C'est un groupe de familles qui se rattachent à un ancêtre fondateur d'un site à partir duquel les membres du clan se sont dispersés selon un itinéraire précis. Le clan est une unité patrilinéaire. Il se subdivise en lignages. Entre les clans s'est constitué tout un réseau d'échanges et d'alliances, allant de l'échange de nourriture aux alliances matrimoniales. Lors d'un mariage, la femme est nécessairement d'un autre clan.*

Coutume. *Terme qui désigne à la fois le code oral qui régit la société kanak (ensemble de règles, de pratiques et de rituels), l'art de vivre mélanésien dans son ensemble et le geste de l'échange coutumier (échange de paroles et de dons). La coutume régit également le statut civil coutumier.*

Conseil du clan. *Il est composé des représentants de chaque groupe familial constituant le clan. Il existe d'autres conseils :* ◊ le conseil des chefs de clan : *depuis 1981, dans toute tribu où un conseil de chefs de clan peut se constituer, il se substitue au conseil des anciens en place.* ◊ le conseil de district : *structure essentiellement informelle qui réunit l'ensemble des chefs de tribus d'un même district.* ◊ le conseil d'aire coutumière : *le territoire est découpé en huit aires coutumières, compétentes pour les affaires de droit privé liées au statut civil coutumier, les terres coutumières et les questions relatives aux langues et à la culture kanak. Chaque aire est représentée par un conseil coutumier, consultatif.*

Système social coutumier. *Il est constitué de :* ◊ la famille ou le lignage, *composée d'individus rassemblés sous un même nom patronymique, se réclamant d'un ancêtre commun ;* ◊ le clan, *qui regroupe l'ensemble des lignages d'une même souche, dirigé par un chef de clan ;* ◊ la tribu, *reconnue comme communauté traditionnelle par l'arrêté du 24 décembre 1867 qui lui donne son existence légale ;* ◊ le district, *création purement administrative respectant plus ou moins l'organisation des aires d'influence de chaque grand chef.*

Palabre. *Discussion organisée selon les usages de la coutume kanak et tenue sous l'autorité du chef de clan, du chef de la tribu ou du grand chef ou, à défaut, du président du conseil des chefs de clans, à la demande d'individus de statut civil coutumier afin de statuer sur un litige, une demande de précision ou une requête concernant ce statut ou la propriété coutumière.*

SOURCES [1] ISEE. [2] Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie.

VOIR AUSSI

Bilan du premier mandat du sénat coutumier 1999-2005, Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie, n°6, 2005/2, CDPNC.

Changement de statut et statut civil coutumier : bilan et perspectives, Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie, n°4, 2004/2, CDPNC.

J-Y Faberon et F. Garde (ouvrage collectif sous la direction de), *101 mots pour comprendre les institutions de la Nouvelle-Calédonie*, Ile de lumière, Nouméa, 2002.

Direction des Affaires Culturelles et Coutumières : www.gouv.nc

Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers, JONC : www.juridoc.gouv.nc

Délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie : www.juridoc.gouv.nc

Aires coutumières [1]

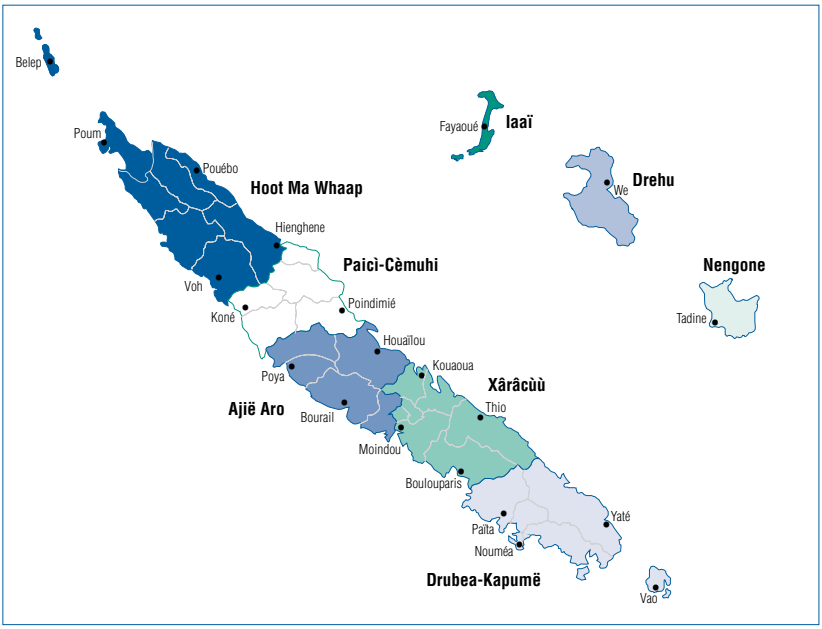

Organisation coutumière [2]

CIRCONSCRIPTION	INSTITUTION	REPRÉSENTANTS
Nouvelle-Calédonie	Sénat coutumier	Sénateurs coutumiers
Aire coutumière	Conseil d'aire	Grands chefs de districts
District coutumier	Conseil de district	Chefs de tribus
Tribu	Conseil des chefs de clan	Chefs de clan
Clan	Conseil du clan	Représentants des groupes familiaux

3-ORGANISATION COUTUMIÈRE

En 2009, 40 % des individus déclaraient appartenir à la communauté kanak, et seuls 23 % de la population déclarait résider en tribu. En 2014, ils sont 39 % à déclarer appartenir à la communauté kanak (94 % en province îles Loyauté, 70 % en province Nord et 26 % en province Sud).

La tribu est la reconnaissance administrative de l'organisation mélanésienne. L'arrêté du 24 décembre 1867 lui donne son existence légale. L'arrêté de 1898, s'il confirmait par son article 21 l'existence légale et l'autonomie de la tribu, modifiait sensiblement la morphologie de l'organisation kanak. Selon l'article 19, "le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances est divisé en districts indigènes. Chaque district est divisé en tribus et est soumis à l'autorité d'un grand chef qui est nommé par le gouverneur". Petit à petit, cependant, l'administration est de moins en moins intervenue dans la désignation des autorités coutumières et une désignation des chefs plus en rapport avec la coutume s'est mise en place. L'administration n'a alors fait que constater la désignation d'une autorité coutumière.

Après la prise de possession de l'archipel en 1853, l'Etat se proclame propriétaire de toutes les terres. L'arrêté du 22 janvier 1868 laisse une partie de ces terres aux Kanak. Mais à partir de 1897, le gouvernement français mène une politique de cantonnement, visant à rassembler tous les Kanak dans des réserves, remettant en cause le découpage de 1868. Seules les Îles Loyauté sont des réserves kanak intégrales. La politique de l'Etat va évoluer avec le développement des revendications foncières. Depuis 1978, un vaste programme de réforme foncière a été engagé, d'abord directement par le territoire, puis, de 1982 à 1986, par l'Office Foncier, établissement public d'Etat. Depuis 1986, l'ADRAF poursuit la politique d'acquisition des terres pour un développement du foncier coutumier. Elle intervient également pour aménager les terres coutumières, à la demande des GDPL et des élus locaux. Certains GDPL sont créés pour mener une activité économique, d'autres pour devenir propriétaires fonciers dans le cadre de la réforme foncière. Leurs membres peuvent décider de s'y établir, de l'exploiter, ou de le mettre à disposition de personnes extérieures qui souhaiteraient y réaliser un projet. Fin 2015, 866 GDPL étaient inscrits au RIDET, dont 140 en province des îles Loyauté, 472 en province Nord et 254 en province Sud.

Coutume. *Voir 3.1.*

Réserves autochtones. *Terres indigènes, officiellement déclarées inaliénables, délimitées par l'autorité coloniale et sur lesquelles les groupes autochtones furent fixés au fur et à mesure de l'extension de la colonisation terrienne européenne. La réserve, qui peut être occupée par une ou plusieurs tribus, est administrée par les structures coutumières de la tribu.*

ADRAF. *Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier. Créée par la loi du 17 juillet 1986, elle fut, dans un premier temps, un établissement public territorial mais l'article 94 de la loi référendaire et le décret d'application du 16 août 1989 modifient le statut et redéfinissent les missions de l'agence qui devient un établissement public d'Etat. L'article 27 de la loi organique prévoit un transfert à la Nouvelle-Calédonie par un décret en Conseil d'Etat, sur proposition du Congrès.*

Terres coutumières. *Elles sont constituées des réserves autochtones, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers au titre du lien à la terre. La loi organique réaffirme fortement le lien kanak à la terre et précise, dans son article 18, que les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.*

GDPL. *Créé en 1982, le Groupement de Droit Particulier Local est une construction juridique propre à la Nouvelle-Calédonie qui concilie le droit civil et l'organisation coutumière dans le transfert des terres à la communauté kanak. La personnalité morale leur a été reconnue en 1985 et confirmée par l'article 95 de la loi référendaire de 1988. Un décret du 16 août 1989 en précise les modalités de constitution.*

SOURCES [1] ISEE. [2] ADRAF. [3] DITTT.

VOIR AUSSI

ADRAF : www.adraf.nc

Atlas de la Nouvelle-Calédonie – IRD / Congrès de Nouvelle-Calédonie – Février 2013 : planche 22 : L'ensemble culturel traditionnel kanak / 25 : Les espaces coutumiers.

Superficie des terres coutumières par commune et province en 2014 [2 et 3]

	Superficie des terres coutumières	Superficie communale	Part des terres coutumières (%)
Belep	5 559	6 950	80
Boulouparis	6 769	86 560	8
Bourail	6 728	79 760	8
Canala	13 696	43 870	31
Dumbéa *(a)*	295	25 460	1
Farino *(a)*	70	4 800	1
Hienghène	32 894	106 880	31
Houaïlou	21 317	94 060	23
Île-des-Pins (L')	14 022	15 230	92
Kaala-Gomen	18 089	71 820	25
Koné	19 957	37 360	53
Kouaoua	4 024	38 300	11
Koumac	3 612	55 000	7
La Foa	6 350	46 400	14
Lifou	112 852	120 710	93
Maré	64 323	64 170	100
Moindou	4 911	32 190	15
Mont-Dore (Le)	2 017	64 300	3
Nouméa *(a)*	-	4 570	-
Ouégoa	17 343	65 680	26
Ouvéa	12 221	13 210	93
Païta	5 969	69 970	9
Poindimié	22 651	67 310	34
Ponérihouen	17 657	70 730	25
Pouébo	6 746	20 280	33
Pouembout	8 775	67 430	13
Poum	7 771	46 940	17
Poya	14 465	84 580	17
Sarraméa	2 090	10 640	20
Thio	10 930	99 760	11
Touho	9 768	28 300	35
Voh	23 015	80 490	29
Yaté	2 023	133 840	2
Province Îles Loyauté	189 396	198 090	96
Province Nord	247 340	985 980	25
Province Sud	60 082	673 480	9
Nouvelle-Calédonie	**496 817**	**1 857 550**	**27**

(a) Aucune tribu n'est installée sur cette commune.

Unités : hectare, %

Récapitulatif des acquisitions et attributions foncières [2]

	Territoire (1978 à 1982)	Office Foncier (1982 à 1986)	ADRAF territoriale (1986 à 1988)	ADRAF Etat (1989 à 2014)	**Total**
Acquisitions	50 669	50 773	21 704	39 841	**162 987**
Par transferts du domaine public	21 927	-	-	8 034	**29 961**
Par achats de propriétés privées	28 742	50 773	21 540	31 807	**132 862**
coût d'achats des propriétés privées (millions de F.CFP)	933	1 468	819	2 857	**6 077**
Attributions	27 806	2 082	9 344	116 189	**155 421**
Pour aggrandissements de réserves autochtones	19 094	-	-	3 159	**22 253**
Pour clans	6 877	2 065	-	-	**8 942**
Pour Groupements de Droit Particulier Local (GDPL)	1 835	-	576	94 153	**96 564**
Pour individus, sociétés et collectivités	-	17	8 768	18 877	**27 662**

Unité : hectare sauf mention contraire

Evolution du nombre d'entreprises de forme juridique Groupement de droit particullier local (GDPL)* [1]

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Par province						
Province des Iles	127	129	132	137	140	140
Province Nord	424	435	446	457	468	472
Province Sud	228	236	240	242	250	254
Par principaux secteurs d'activité						
Agriculture, sylviculture et pêche	495	495	497	499	500	501
Activités immobilières	159	171	180	193	212	220
Autres secteurs d'activité	125	134	141	144	146	145
Total	**779**	**800**	**818**	**836**	**858**	**866**

** Au 31 décembre.*

Unité : nombre

3-ORGANISATION COUTUMIÈRE

La Nouvelle-Calédonie est marquée par une importante diversité linguistique puisque l'archipel compte 28 langues vernaculaires, 11 dialectes et un créole (le tayo). Les langues kanak sont beaucoup moins diverses par leurs traits grammaticaux que par le système de sons qu'elles utilisent pour former les mots et les différencier. Elles dérivent d'une seule langue mère qui s'est diversifiée sur place au cours de plusieurs millénaires pendant lesquels les influences externes et les migrations n'ont que peu contribué à leur différentiation. À une époque plus récente, elles ont toutes intégré des apports lexicaux étrangers. Ainsi, par exemple, l'empreinte de l'anglais est manifeste aux îles Loyauté, principalement parce que les missionnaires anglophones y ont précédé les Français. On dénombre huit aires linguistiques, localisées sur des zones restreintes, qui s'étendent de part et d'autre de l'axe de la Grande Terre. Si certaines langues ont pu, dès le début de l'évangélisation, être dotées d'une écriture diffusée et fixée par la traduction de la bible ou d'autres écrits religieux, la plupart des langues kanak sont restées pendant longtemps sans code écrit. Certaines (comme le sîshëë dans la région de Moindou) sont aujourd'hui fortement menacées de disparition, faute de locuteurs.

L'Accord de Nouméa accorde aux langues kanak une place centrale : la loi organique les reconnaît comme "langues d'enseignement et de culture", avec le français. Elle prévoyait également la création d'une Académie des Langues Kanak, mise en place en 2007.

Plusieurs de ces langues font aujourd'hui l'objet d'un enseignement. Dans les lycées et les collèges, l'enseignement de quatre langues régionales kanak est officiel. Ces langues ont été introduites dans les épreuves orales et écrites du baccalauréat. Dans les établissements du premier degré public, les langues kanak sont intégrées dans les programmes scolaires depuis 2005. Depuis 2016, le projet éducatif calédonien prévoit qu'un enseignement des éléments fondamentaux de la culture kanak soit obligatoirement donné à chaque élève et qu'une offre d'enseignement en langues kanak soit proposée dans chaque établissement.

Au recensement de la population de 2014, la Nouvelle-Calédonie compte 68 345 locuteurs de langues vernaculaires kanak, soit une diminution de 3 % par rapport à 2009. Sur les 28 langues répertoriées, le drehu, le nengone et le paicî sont les plus parlées.

Langues vernaculaires. *Langues parlées uniquement à l'intérieur d'une communauté. Langues propres à un pays.*

Dialecte. *Les dialectes sont des variantes d'une langue utilisées dans une aire géographique et/ou sociale plus restreinte que celle-ci. Il n'existe pas de différence linguistique entre une langue et un dialecte : dans les deux cas, on se trouve en présence d'un système lexical, syntaxique et phonétique complet. La différence est d'ordre social, politique ou culturel.*

Académie des langues kanak (ALK). *Elle a pour mission de "fixer les règles d'usage et concourir à la promotion et au développement de l'ensemble des langues kanak". Prévue par l'accord de Nouméa, et par la loi organique subséquente, elle a été créée par la délibération n°265 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du 17 janvier 2007.*

Enseignement des langues kanak. *La délibération du Congrès n°106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne, prévoit qu'un enseignement des éléments fondamentaux de la culture kanak soit obligatoirement donné à chaque élève et qu'une offre d'enseignement en langues kanak soit proposée dans chaque établissement. Par ailleurs, un projet de délibération relative à la Charte d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie sera soumis en 2017 au vote des membres du Congrès. Dans le plan d'action triennal (2017-2019), il est prévu notamment de mettre en place une offre obligatoire d'enseignement des langues kanak dans le second degré, y compris en lycée professionnel, d'élaborer les programmes d'enseignement des langues kanak (Nengone, Drehu, Ajië et Paicî) au lycée et de proposer des progressions de la maternelle au lycée.*

Locuteur. *Personne de 14 ans et plus parlant une ou plusieurs langues vernaculaires.*

SOURCES [1] ISEE. [2] Vice-Rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

VOIR AUSSI

Délibération n°106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne : www.juridoc.gouv.nc
Délibération n°77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.
Académie des langues kanak : www.alk.gouv.nc
Atlas de la Nouvelle-Calédonie – IRD / Congrès de Nouvelle-Calédonie – Février 2013 : planche 26 : Les langues kanak.

3.3 LANGUES VERNACULAIRES

Nombre de locuteurs de 14 ans et plus par langue vernaculaire et aire linguistique en 2014 [1]

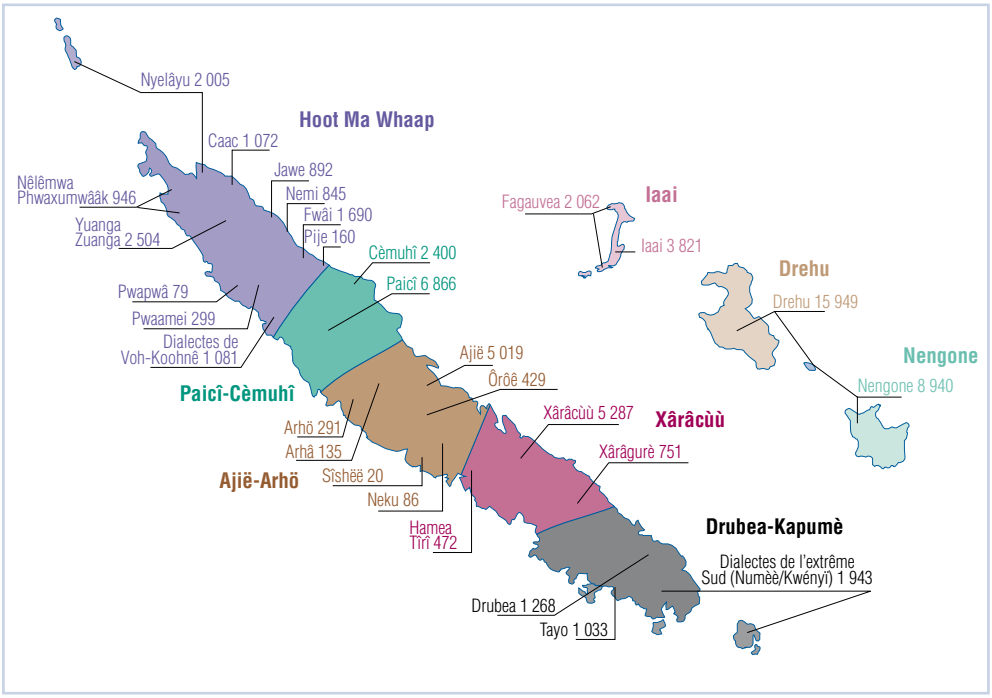

Enseignement des langues vernaculaires en collège et lycée à la rentrée 2015* [2]

	Collèges		Lycées	
	Privés	Publics	Privés	Publics
Ajië	Collèges de Tieta (Voh), Dö Mwa (Canala), Francis Rougé (Thio)	Collèges Louis Léopold Djiet (Bourail), de Canala, de la Foa, de Poya, de Wani, de Yaté	Lycées Apollinaire Anova (Paita) et Do Kamo (Nouméa)	Lycée Antoine Kela (Poindimié)
Drehu	///	Collèges de Kaméré, de la Rivière-Salée, de la Roche, de Tadine, des Portes de Fer et de Tuband	///	Lycées du Grand Nouméa, la Perouse et Jules Garnier
Nengone	///	Collèges de Kaméré, de la Rivière-Salée, de la Roche, de Tadine, des Portes de Fer et de Tuband	///	Lycées du Grand Nouméa, la Perouse et Jules Garnier
Paicî	Collèges Boaouva Kaleba (Poum), de Mou, Yves Marie Hily (Ponérihouen) et Jean Baptiste Vigouroux (Poindimié)	Collèges d'Auteuil, de Tuband, de Magenta (Nouméa), de Hienghène, de Koné, de Poya et Raymond Vauthier (Poindimié)	Lycée Do Kamo (Nouméa)	Lycée Antoine Kela (Poindimié)

Élèves étudiant une langue vernaculaire dans les établissements privés et publics du secondaire [2]

	2005		2010		2015*	
	Collèges	Lycées	Collèges	Lycées	Collèges	Lycées
Ajië	281	104	389	64	758	41
Djubéa	-	-	-	-	-	-
Drehu	851	367	303	331	1 102	235
Fwai	-	-	-	-	-	-
Iaai	182	-	277	-	-	-
Nêlêmwa *(a)*	139	-	134	-	-	-
Nengone	366	110	560	125	535	118
Païci	141	74	238	68	536	40
Xaracùù	254	-	132	-	-	-
Yuanga	145	-	-	-	-	-
Total	**2 359**	**655**	**2 033**	**588**	**2 931**	**434**

(a) Le nêlêmwa est une variante du fwa kumak.
** Effectifs au 1er septembre 2015.*
Unité : nombre